

Présentation au Comité sénatorial permanent des affaires sociales, des sciences et de la technologie sur le projet de loi C-45

Mars 2018

### **Qui sommes-nous?**

CropLife Canada est l'association professionnelle qui représente les concepteurs, les fabricants et les distributeurs de produits novateurs en science végétale, notamment les produits antiparasitaires et les produits issus de la biotechnologie végétale, utilisés en agriculture, en milieu urbain et en santé publique. Nous sommes déterminés à protéger la santé humaine et l'environnement et nous croyons que la recherche continue est le moteur de l'innovation.

### **Définition du terme « accessoire » dans le projet de loi sur le cannabis, le projet de loi C-45**

La principale préoccupation de notre industrie avec le projet de loi C-45 est que sa définition du terme « accessoire » pourrait, de façon non intentionnelle, viser la commercialisation et la vente de pesticides approuvés par Santé Canada. Nous comprenons que l'intention du projet de loi est de restreindre considérablement l'accès des mineurs aux accessoires du cannabis<sup>1</sup>. Toutefois, des millions de Canadiens utilisent les pesticides approuvés par Santé Canada à des fins résidentielles ou commerciales. Selon la formulation actuelle du projet de loi, les pesticides semblent visés par la définition d'un accessoire si l'étiquette, la promotion ou la publicité montrent qu'ils peuvent servir à faire pousser des plants de cannabis. Ainsi, le projet de loi aurait pour conséquence non intentionnelle de réglementer des produits qui sont déjà réglementés de manière efficace en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* du Canada.

Sans plus de précisions sur ce qui est considéré à titre d'accessoire, on pourra empêcher la commercialisation et la vente de produits servant à la production de cannabis, mais qui servent aussi à d'autres fins. En vertu de l'article 30 de la sous-section C, il est interdit à toute personne qui vend un accessoire de l'exposer, ou d'exposer son étiquette ou son emballage, d'une manière qui permet à un jeune (de moins de 18 ans) de l'apercevoir. Bon nombre de pesticides

---

<sup>1</sup> Définition d'*accessoire* dans le projet de loi sur le cannabis, le projet de loi C-45 :

a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs ou les vaporisateurs, ou à la production de cannabis;

b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis ou à sa production, aux termes du paragraphe (3). (*cannabis accessory*)

Fiction – *accessoire*

(3) Pour l'application de la définition de *accessoire*, toute chose qui est généralement utilisée pour la consommation ou la production de cannabis est réputée être présentée comme pouvant servir à la consommation ou à la production de cannabis lorsqu'elle est vendue au même point de vente que le cannabis.

approuvés par Santé Canada sont et seront étiquetés en vue d'une utilisation pour de nombreuses plantes; on en fera donc la promotion et la publicité dans les magasins de détail et dans d'autres endroits fréquentés par des mineurs.

Nous savons que le paragraphe (3) tente de donner des précisions à ce sujet, mais l'intention demeure incertaine. Il semble que le paragraphe (3) prévoit qu'un accessoire utilisé pour la production du cannabis soit désigné à titre d'accessoire s'il est **vendu en même temps que le cannabis**. On ne sait pas quelle serait la probabilité que les établissements gouvernementaux ou privés qui vendent du cannabis séché à des fins de consommation vendent également des produits antiparasitaires. S'ils choisissent de le faire, selon la formulation actuelle de la loi, ces produits antiparasitaires seraient alors visés par le règlement.

Il est important de mentionner le paragraphe 139 (1), qui vise les règlements et exemptions. Le paragraphe donne au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements :

f) concernant **l'emballage, l'étiquetage, la distribution ou la vente d'accessoires;**

n) concernant la **promotion du cannabis**, d'un **accessoire** ou d'un service lié au cannabis ou concernant **l'exposition ou la promotion de l'un de leurs éléments de marque;**

o) concernant les renseignements, notamment sur les effets sur la santé et les risques pour la santé liés à l'usage du cannabis, **qui doivent figurer sur l'emballage ou l'étiquette du cannabis ou d'un accessoire ou qui doivent être fournis dans le cadre de la promotion du cannabis ou des accessoires;**

p) concernant l'exposition du cannabis par les personnes autorisées à vendre du cannabis **ou concernant l'exposition d'accessoires par les personnes qui vendent des accessoires;**

z) **soustrayant, aux conditions précisées, toute personne ou catégorie de personnes, tout cannabis ou toute catégorie de cannabis ou tout accessoire** ou toute catégorie d'accessoires à l'application de toute disposition de la présente loi ou de ses règlements;

L'inclusion des pesticides à titre d'accessoires du cannabis nuirait grandement aux fabricants, aux distributeurs et aux détaillants de produits approuvés par Santé Canada. Puisque ces pesticides peuvent souvent être utilisés sur de multiples cultures, ils sont habituellement commercialisés en ce sens. Si l'on imposait des restrictions sur la représentation des produits à des fins d'utilisation sur les cultures de cannabis, cela pourrait donner lieu à une mauvaise utilisation du produit en question. Le secteur des sciences végétales du Canada est déterminé à éduquer les consommateurs et à promouvoir une utilisation sécuritaire des produits, tout comme l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Toute restriction qui pourrait nuire à l'étiquetage et à la commercialisation appropriés des produits compromettrait ces efforts.

**CropLife Canada recommande que les pesticides réglementés en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires soient exclus de la définition du terme « accessoire ».** Pour ce faire,

on pourrait modifier la définition d'accessoire en biffant le passage qui fait référence à la production du cannabis ou en renvoyant à ce qui est prescrit dans le Règlement. Ainsi, on pourrait apporter des précisions sur les produits applicables. Une autre possibilité consisterait à prévoir des exemptions explicites pour les produits qui sont conformes à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Ainsi, la loi et l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada pourraient continuer de faire leur important travail en vue d'informer les Canadiens sur l'utilisation sécuritaire des pesticides.